

Conditions particulières relatives au comptage de l'énergie (CP-Comptage)

Version du 01.01.2018

PREAMBULE.....	2
ART. 1 CHANGEMENT DE TARIF	2
ART. 2 RELEVES ET FACTURES	2
ART. 3 ANNONCES TARDIVES ET DEFAUT DE PAIEMENT.....	2
3.1 DEMENAGEMENT, EMMENAGEMENT ET CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE.....	2
3.2 INTERRUPTION DE L'APPROVISIONNEMENT POUR DEFAUT DE PAIEMENT	2
ART. 4 COMPTAGE AVEC SYSTEME DE TELERELEVE	3
4.1 DISPONIBILITE DE LA TRANSMISSION DES DONNEES	3
4.2 FOURNITURE DE LA COURBE DE CHARGE AU CLIENT.....	3
ART. 5 MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE COMPTAGE EN TEMPS REEL.....	3
5.1 TRANSMISSION A DES TIERS DES IMPULSIONS DE COMPTAGE	3
5.2 RASSEMBLEMENT DE PLUSIEURS POINTS DE COMPTAGE EN VUE DE LA FACTURATION.....	3
ART. 6 EQUIPEMENTS SPECIAUX OU SUPPLEMENTAIRES.....	4
6.1 COMPTEUR A PREPAIEMENT.....	4
6.2 COMPTEUR SUPPLEMENTAIRE AVEC SYSTEME DE TELERELEVE	4
6.3 ALIMENTATION DE LA PLACE DE MESURE.....	4
ART. 7 INSTALLATIONS TEMPORAIRES ET PROVISOIRES	4
ART. 8 FACTURATION DE L'ENERGIE AU FORFAIT	5
ART. 9 MODIFICATIONS ET RESERVES QUANT AUX REGLES LEGALES	5

Préambule

Les présentes conditions particulières relatives au comptage de l'énergie sont complémentaires aux « Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à la fourniture en énergie électrique de Gruyère Energie SA » (ci-après : CG) en vigueur.

La partie 5 des CG donne les principes généraux liés au comptage de l'énergie. Ces dispositions particulières traitent des prestations complémentaires de comptage et règlent les points spécifiques qui ne sont pas traités dans les CG ou les autres conditions particulières.

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Gruyère Energie SA, en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : GRD) ou commandés directement auprès de ce dernier.

Art. 1 Changement de tarif

Lorsque le client demande un changement de tarif, le GRD facture un montant forfaitaire selon la liste de prix.

Dans le cas où ce changement nécessite le remplacement du compteur et/ou l'installation d'un récepteur de télécommande, le GRD facture les montants forfaitaires supplémentaires correspondants selon la liste de prix.

Art. 2 Relevés et factures

La périodicité et les dates de relevés des compteurs sont dépendantes du tarif souscrit par le client. La périodicité des relevés peut être modifiée en tout temps par le GRD.

Art. 3 Annonces tardives et défaut de paiement

3.1 Déménagement, emménagement et changement de propriétaire

Lorsque les délais prescrits à l'art. 5.1 des CG ne sont pas respectés, notamment pour les déménagements et emménagements, le GRD se réserve le droit de facturer au client des frais supplémentaires.

3.2 Interruption de l'approvisionnement pour défaut de paiement

Pour les cas prévus à l'art. 30.2 des CG et lorsque le GRD doit interrompre l'acheminement d'énergie au client par action technique sur le terrain, un montant forfaitaire selon la liste de prix sera facturé.

Si le GRD doit, sur demande du client, procéder à une remise en service en dehors des heures ouvrables, un montant supplémentaire est facturé selon la liste de prix.

Même si l'agent technique rencontre le client et que ce dernier s'acquitte du montant dû avant que l'agent technique n'interrompe l'acheminement, le forfait pour l'interruption de fourniture est facturé.

Art. 4 Comptage avec système de télérelève

4.1 Disponibilité de la transmission des données

Selon l'art. 23.2 des CG, le client ou le producteur qui bénéficie d'un système de télérelève doit mettre à disposition, à ses frais, un moyen de transmission compatible avec le système de télérelève du GRD. Il prend en outre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de ce moyen de communication. Si le moyen mis à disposition n'est pas fiable ou hors service depuis plus de cinq jours ouvrables, le GRD peut décider d'installer un système GSM et facturer au client l'ensemble des frais d'installation qui en découlent. L'abonnement GSM est facturé en sus selon la liste de prix.

Le client ayant fait usage de son droit d'accès au réseau est responsable des éventuelles pénalités auxquelles le GRD est redevable à la suite d'un défaut de transmission imputable au client.

4.2 Fourniture de la courbe de charge au client

Le client qui souhaite consulter sa ou ses courbes de charge journalières doit souscrire un abonnement auprès du GRD.

Le client qui s'acquitte des coûts de la place de mesure télécomptée peut obtenir du GRD, pour ses propres besoins, sa ou ses courbes de charge dans le format standardisé ebIX qui comprend un envoi journalier des données ¼ horaire non validées et un envoi mensuel des données validées.

Le client peut obtenir du GRD contre rémunération et dans le cas où les données sont existantes, sa ou ses courbes de charge pour une durée déterminée. Les conditions pour la fourniture de ces données seront définies de gré à gré.

Art. 5 Mise à disposition des données de comptage en temps réel

5.1 Transmission à des tiers des impulsions de comptage

Le client qui souhaite utiliser les impulsions de comptage doit en faire la demande auprès de son GRD. Dans ce cas, le GRD procède à la pose d'une interface relayant les impulsions de comptage et, si nécessaire, au changement du compteur. Le but de cette interface est de protéger l'équipement de comptage d'un endommagement suite à de fausses manipulations ou de fausses utilisations. Un montant forfaitaire est perçu pour l'acquisition et la pose de cette interface.

5.2 Rassemblement de plusieurs points de comptage en vue de la facturation

En règle générale, le GRD n'accepte pas de rassembler plusieurs points de consommation et de facturer le client comme s'il s'agissait d'un unique point. Exceptionnellement, sous réserve de motifs suffisants et si les points de consommation se trouvent sur le même site de consommation, le GRD peut accepter de rassembler plusieurs points de comptage en vue de la facturation.

Le foisonnement de plusieurs points de mesure est admis dans les cas suivants :

- a) les points de raccordement sont situés dans un réseau galvaniquement lié au GRD et une liaison galvanique entre ces points existe au sein du réseau du client ;
- b) les points de raccordement ne possèdent pas de liaison galvanique du côté du client et les points de raccordement sont raccordés au même câble souche du réseau.

Chaque point de fourniture est à équiper d'un système de comptage adapté ; les coûts supplémentaires sont à la charge du client de même que les coûts causés par la mesure rassemblée.

Art. 6 Equipements spéciaux ou supplémentaires

6.1 Compteur à prépaiement

Dans les cas prévus à l'art. 38 des CG, le GRD peut obliger la pose d'un système de comptage à prépaiement. Le client s'acquitte des frais de pose puis d'une taxe mensuelle couvrant la location du compteur, conformément à la liste de prix.

6.2 Compteur supplémentaire avec système de télérelève

Dans les cas où soit l'installation, soit le client l'exige, et lorsque l'installation de comptage n'est pas comprise dans le tarif souscrit auprès du GRD, des coûts supplémentaires par installation sont perçus par le GRD.

Les coûts supplémentaires se décomposent en une finance d'installation et une contribution de base couvrant la location de l'installation de comptage et la gestion des données de mesure. La finance d'installation couvre les frais de coordination, de pose et de mise en service de l'installation de comptage, selon la liste de prix. Tous les autres coûts, notamment ceux liés au tableau électrique, au câblage, à la pose de boîtes à bornes et aux TI/TP sont à la charge du client.

6.3 Alimentation de la place de mesure

Les compteurs d'énergie doivent être alimentés en permanence. Si pour une raison quelconque le client désire mettre hors tension son installation, un dispositif de coupure sera installé en aval du compteur.

Art. 7 Installations temporaires et provisoires

Des armoires de comptage temporaire peuvent être obtenues auprès du GRD. Le raccordement d'une telle armoire au réseau du GRD est soumis à conditions ; la puissance demandée est notamment prise en compte.

L'ensemble des frais qui découlent dudit raccordement sont à la charge du demandeur et sont facturés selon la liste de prix.

Pour des raccordements de très courte durée, le GRD peut proposer des conditions particulières de raccordement.

Art. 8 Facturation de l'énergie au forfait

La facturation « au forfait » d'énergie est possible si le GRD est en mesure de maîtriser la puissance et la durée de consommation.

L'autorisation du GRD est réservée.

Le client est tenu de signaler au GRD toute modification de puissance des points de consommation facturés au forfait.

Art. 9 Modifications et réserves quant aux règles légales

Le GRD se réserve le droit de modifier les présentes CP-Comptage en tout temps, notamment afin de les adapter aux nouvelles règles applicables suite à des modifications des dispositions légales, des directives de l'EICom, des règles imposées par Swissgrid et des recommandations de l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

Gruyère Energie SA
Rue de l'Étang 20
CP 76
1630 Bulle 1

T + 41 (0) 26 919 23 23
F + 41 (0) 26 919 23 25

office@gruyere-energie.ch
www.gruyere-energie.ch